



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 27 MAR. 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université

Monsieur le directeur du CRDP

Mesdames et messieurs les inspecteurs

d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels  
de l'Enseignement  
Secondaire

2017-2018

Affaire suivie par :

DPES 1

Lucie ANNETTE-NATIVEL

Téléphone

026248 11 36

DPES 6

Nadine JEAN

téléphone

026248 10 58

Fax

0262481050

Courriel

[dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

### - AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

**Objet : Avancement au grade de professeur agrégé hors classe - rentrée scolaire 2018**

**Réf :** Note de service n° 2018-023 du 19 février 2018 publiée au BO n°8 du 22 février 2018

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

- La campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors-classe. La carrière des agrégés a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels.
- Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière.
- L'avancement de grade s'effectuera par l'appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprimera principalement par la notation, par l'expérience et l'investissement professionnels.
- Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

.../...



2/4

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

## I – LE CALENDRIER

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	jusqu'au 30 mars 2018
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 31 mars au 11 avril 2018
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 14 avril au 17 avril 2018
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 14 avril au 17 avril 2018
<i>Attribution des avis « recteur »</i>	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	2 mai 2018
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	À partir du 25 mai 2018

## II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale au 31 août 2018 y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction dans l'académie de la Réunion, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2018 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée par cette dernière.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la



note de service ministérielle.

### III- LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

#### A) Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise les informations portées dans ces rubriques.

*Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».*

*Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.*

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**Important :** j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

#### B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Les avis donnés par le chef d'établissement et par l'inspecteur pédagogique régional ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel (y compris les agents en situation particulière, congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc.).

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

De même, les IA-IPR formuleront un avis via I-Prof pour chaque dossier d'agent promouvable relevant de leur discipline respective.

Ces avis se déclinent en 3 degrés :



4/4

- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables. **Le nombre total d'avis « très satisfaisant » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.**

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis très satisfaisant. **Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée entre les différents échelons de la plage d'appel.**

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle devra faire l'objet d'une motivation littérale.

#### C) Appréciation et établissement des propositions arrêtés par le recteur

Une appréciation qualitative sera portée à partir de la notation et des avis rendus. Elle se décline en quatre degrés qui se traduit par une bonification (cf annexe 1) :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la Capa sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions. Cet avis sera transmis à la CAPN pour information

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Un barème indicatif permettra de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMBÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels de  
l'enseignement secondaire

2017-2018

Affaire suivie par

DPES 1

Lucie ANNETTE NATIVEL

Téléphone  
0262481136

DPES 6

Nadine JEAN  
062481058

Fax

0262481050

Courriel

[dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

## ANNEXE 1

### VALORISATION DES CRITERES

#### Valorisation professionnelle

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

#### Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique de la plage d'appel calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018 conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160